

Traducción Oficial de un documento escrito en lengua francesa, realizada por GERMÁN FONSECA CHAPARRO, traductor juramentado francés/español según la resolución N° 2110 del 14 de diciembre de 2003 del Ministerio de Justicia de Colombia.

=====

LOGO: INFRANEO – PROLOG

INGENIERIA

CERTIFICADO LABORAL

Yo, el abajo firmante, François LE MARREC, actuando en mi calidad de Director General, en nombre y por cuenta de *PROLOG INGENIERIE*, cuya sede se encuentra en 69/71, rue du Chevaleret – 75013 PARIS, certifico que el Sr. Santiago Sandoval forma parte del personal de la empresa desde el 7 de octubre de 2024 con un contrato a término indefinido a tiempo completo.

El Sr. Santiago Sandoval ocupa el cargo de Ingeniero Jefe de Proyecto, con un salario bruto mensual de 4.925,00 € (cuatro mil novecientos veinticinco euros), y un salario bruto anual de 64.025,00 € (Sesenta y cuatro mil veinticinco euros). Su contrato está regulado por las disposiciones legales del convenio colectivo "Oficinas de diseño técnico, consultoras de ingeniería, empresas de consultoría"



Sede Calle 100: Carrera 15 No. 99 - 09 Local 102
Tel: +57 (601) 691 3148; **Cel:** 316 351 7615 - 315 867 7892
Sede Can: Calle 44 No. 54 – 22 - Cel: +57 310 613 2359
Web: www.actraducciones.com
E-mail: a.ctraducciones@outlook.com; calfonso@gmail.com


GERMÁN FONSECA CHAPARRO
TRADUCTOR E INTERPRETE OFICIAL
ESPAÑOL - FRANCES - ESPAÑOL
RESOLUCION MINJUSTICIA NO. 2110
DICIEMBRE 12 DE 2003

Certifico que el señor Santiago Sandoval no ha recibido notificación de despido.

Para los fines pertinentes,

Expedido en París, el 27 de enero de 2026

El Director General,

FIRMA: Firma ilegible

**SELLO: PROLOG INGENIERIE SAS con un capital de
100000 €, 69-71 rue du Chevaleret - 75013 PARÍS Tel
01.45.23.49.77 - Fax 01.42.46.82.03 RC PARÍS B 329 130 884
- APE 7112B N° IVA intra FR 79 329 130 884**

F. LE MARREC

Sede central

69/71 rue du Chevaleret - 75013 PARÍS

Teléfono: 01.45.23.49.77 - Fax: 01.42.46.82.03

SIRET 329 130 884 00094

Sede de Lyon: 11 rue Auguste Lacroix - 69003 LYON - SIRET 329 130 884 00078

Sede Burdeos: 12 rue du Manège - 33000 BURDEOS - SIRET 329 130 884 00060

prolog@prolog-ingenierie.fr - www.prolog-ingenierie.fr - SAS con un capital de



Sede Calle 100: Carrera 15 No. 99 - 09 Local 102
Tel: +57 (601) 691 3148; Cel: 316 351 7615 - 315 867 7892
Sede Can: Calle 44 No. 54 - 22 - Cel: +57 310 613 2359
Web: www.actraducciones.com
E-mail: a.ctraducciones@outlook.com; calfonsot@gmail.com



100000 €, 69-71 rue du Chevaleret - 75013 PARÍS Tel 01.45.23.49.77 - Fax

01.42.46.82.03 RC PARÍS B 329 130 884 - APE 7112B N° TVA

intracomunitario FR 79 329 130 884 - Aprobación de formación N° 11 75 44

993 75

CERTIFICADO LABORAL Santiago Sandoval a fecha de 27-01-2026

=====

**La presente es una traducción completa y fiel y conservamos una copia en
nuestros archivos para poder compararla, en su caso, con el documento
original. - BOGOTÁ D.C. (Colombia), 9 de febrero de 2026- GERMÁN
FONSECA CHAPARRO.**



Sede Calle 100: Carrera 15 No. 99 - 09 Local 102
Tel: +57 (601) 691 3148; Cel: 316 351 7615 - 315 867 7892
Sede Can: Calle 44 No. 54 – 22 - Cel: +57 310 613 2359
Web: www.actraducciones.com
E-mail: a.ctraducciones@outlook.com; calfonsot@gmail.com



Traducción Oficial de un documento escrito en lengua francesa, realizada por GERMÁN FONSECA CHAPARRO, traductor juramentado francés/español según la resolución N° 2110 del 14 de diciembre de 2003 del Ministerio de Justicia de Colombia.

=====

CONTRATO DE TRABAJO

A TERMINO INDEFINIDO

Representado por su **Director General, François LE MARREC**, por la **Delegación del Presidente**, el Sr. **Bruce XISTE**, domiciliado en esta calidad en dicha sede,

En adelante, denominada "la Compañía",

POR UN LADO,

Y:

2º) El Sr. Santiago SANDOVAL, nacido el 13 de abril de 1997 en **BOGOTÁ (COLOMBIA)** con residencia en, **97, avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS**, de nacionalidad franco-colombiana, afiliado a la Seguridad Social con el número **1.87.04.99.419.042.60**



Sede Calle 100: Carrera 15 No. 99 - 09 Local 102
Tel: +57 (601) 691 3148; Cel: 316 351 7615 - 315 867 7892
Sede Can: Calle 44 No. 54 – 22 - Cel: +57 310 613 2359
Web: www.actraducciones.com
E-mail: a.ctraducciones@outlook.com; calfonsot@gmail.com


GERMÁN FONSECA CHAPARRO
TRADUCTOR E INTERPRETE OFICIAL
ESPAÑOL - FRANCES - ESPAÑOL
RESOLUCION MINJUSTICIA NO. 2110
DICIEMBRE 12 DE 2003

ARTÍCULO 1 – VINCULACIÓN LABORAL:

La Compañía contrata al empleado como Ingeniero Gestor de Proyectos, posición 3.1 coeficiente 170 conforme a la escala de categorías del Convenio Nacional Colectivo de I.A.C. – octubre de 2000 a fecha de 7 de octubre de 2024.

ARTÍCULO 7 – HORARIO DE TRABAJO:

La duración del tiempo laboral será de 1.605,80 horas al año, correspondiente a nuestro horario de 37 horas semanales con la concesión de 10 días laborables adicionales de descanso (conocidos como permisos ARTT). Estos 10 días se tomarán a razón de: 7 días por iniciativa del empleado, 2 días por iniciativa del empleador (prorrateado) y 1 día, al final del año o durante el año si el día se utiliza para programas de formación (prorrateado).

=====

La presente es una traducción completa y fiel y conservamos una copia en nuestros archivos para poder compararla, en su caso, con el documento original. - BOGOTÁ D.C. (Colombia), 9 de febrero de 2026- GERMÁN FONSECA CHAPARRO.



Sede Calle 100: Carrera 15 No. 99 - 09 Local 102
Tel: +57 (601) 691 3148; Cel: 316 351 7615 - 315 867 7892
Sede Can: Calle 44 No. 54 – 22 - Cel: +57 310 613 2359
Web: www.actraducciones.com
E-mail: a.ctraducciones@outlook.com; calfonsot@gmail.com


GERMAN FONSECA CHAPARRO
TRADUCTOR E INTERPRETE OFICIAL
ESPAÑOL - FRANCES - ESPAÑOL
RESOLUCION MINJUSTICIA NO. 2110
DICIEMBRE 12 DE 2003

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Je soussigné François LE MARREC, agissant en qualité de Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société PROLOG INGENIERIE, dont le siège social est au 69/71, rue du Chevaleret – 75013 PARIS, atteste que Monsieur Santiago SANDOVAL fait partie du personnel de l'entreprise depuis le 07 octobre 2024 en contrat à durée indéterminée à temps plein.

Monsieur Santiago SANDOVAL occupe un poste d'Ingénieur Chef de Projet, avec une rémunération brute mensuelle de 4.925,00 €uros (Quatre mille neuf cent vingt-cinq €uros, et une rémunération brute annuelle de 64.025,00 €uros (Soixante-quatre mille vingt-cinq €uros). Son contrat est régi par les dispositions légales de la convention collective « Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, Sociétés de conseils »

J'atteste que Monsieur Santiago SANDOVAL n'est pas en préavis de licenciement.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 27 janvier 2026

Le Directeur Général,

PROLOG INGENIERIE
S.A.S. au capital de 100 000 €
69-71 rue du Chevaleret – 75013 PARIS
Tél : 01.45.23.49.77 - Fax : 01.42.46.82.03
RC PARIS B 329 130 884 – APE 7112B
N° TVA Intra FR 79 329 130 884

F. LE MARREC

Siège Social

69/71 rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Tél : 01.45.23.49.77 - Fax : 01.42.46.82.03
SIRET 329 130 884 00094

Agence de Lyon : 11 rue Auguste Lacroix - 69003 LYON - SIRET 329 130 884 00078

Agence de Bordeaux : 12 rue du Manège - 33000 BORDEAUX - SIRET 329 130 884 00060

prolog@prolog-ingenierie.fr - www.prolog-ingenierie.fr - SAS au capital de 100.000 € - RC Paris B 329 130 884
APE 7112 B N° TVA intracommunautaire FR 79 329 130 884 - N° agrément formation 11 75 44 993 75

CERTIFICAT TRAVAIL Santiago SANDOVAL au 27-01-2026

CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Société **PROLOG INGENIERIE**, S.A.S au capital de 100.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 329 130 884, dont le siège social est 69/71, rue du Chevaleret à 75013 PARIS,

Représentée par son **Directeur Général, François LE MARREC** par **Délégation du Président, Monsieur Bruce XISTE**, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée "**la Société**",

D'UNE PART,

ET :

2°) **Monsieur Santiago SANDOVAL**, né(e) le **13 avril 1997** à **BOGOTA (COLOMBIE)** demeurant, **97, avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS**, de nationalité française/colombienne, affilié(e) à la Sécurité Sociale sous le numéro **1.87.04.99.419.042.60**

Ci-après dénommé "**Le Salarié**",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT :

La Société engage **Le Salarié** en qualité **d'Ingénieur Chef de projet**, position **3.1** coefficient **170** conformément à la grille de classification de la Convention Collective Nationale des I.A.C. – Octobre 2000 à compter du **07 octobre 2024**.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale « Bureaux d'études techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils ».

Cette embauche est conditionnée au résultat de la visite médicale d'embauche prévue à cet effet.

de
SS

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SALARIE

Le Salarié exercera son activité sous l'autorité du responsable de la Société et devra lui en rendre compte.

Il fera de son mieux pour promouvoir les intérêts de **la Société** et se conformera aux instructions et procédures instituées par la Société.

Pendant la durée de son emploi au sein de **la Société**, **le Salarié** s'engage à n'exercer aucune autre activité professionnelle à titre gratuit ou non, et ce, à quelque titre que ce soit.

Il s'interdit également de prendre toute participation directe ou indirecte dans toute entreprise avec laquelle SAGEE, PROLOG INGENIERIE et SIGT sont en relations d'affaires, directement ou indirectement, ayant le même objet qu'elle et/ou d'accepter une rémunération ou cadeau de la part de celle-là.

ARTICLE 3 - LIEU DE TRAVAIL

Son lieu de travail est fixé au siège social de la Société.

Dans le cadre de ses activités, conformément aux conditions de la Convention Collective, il pourra lui être demandé de se déplacer, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 - DUREE :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - PERIODE D'ESSAI

Les quatre (4) premiers mois de l'exécution du contrat de travail sont considérés comme une période d'essai, au cours de laquelle chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sans indemnité.

La période d'essai pourra être exceptionnellement renouvelée avec accord écrit du salarié, en application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale SYNTEC.

ARTICLE 6 - REMUNERATION :

En rémunération de son travail, **le Salarié** percevra un salaire brut annuel de **64.025 Euros (Soixante-quatre mille vingt-cinq Euros)** toutes primes comprises, incluant notamment la prime de vacances.

En effet, **le Salarié** percevra chaque mois un salaire brut mensuel de **4.925,00 Euros (Quatre mille neuf cent vingt-cinq Euros)**.

Le salaire du mois de juin sera augmenté d'une somme de **2.462,50 Euros (Deux mille quatre cent soixante-deux Euros et cinquante centimes)** correspondant à la prime de vacances, en application des dispositions de la Convention Collective SYNTEC.

Une deuxième prime de fin d'année sera attribuée au salarié, d'un même montant de **2.462,50 Euros (Deux mille quatre cent soixante-deux Euros et cinquante centimes)** qui sera payée au mois de décembre de chaque année.

[Signature]
SS

ARTICLE 7 - HORAIRES :

La durée du temps de travail sera de 1.605,80 heures annuelles, correspondant à notre horaire de 37 heures par semaine avec l'octroi de 10 jours ouvrés de repos supplémentaires (dits congés ARTT). Ces 10 jours seront pris à raison de : 7 jours à l'initiative **du salarié**, 2 jours à l'initiative de l'employeur (au prorata) et 1 jour, en fin d'année ou pendant l'année si le jour est utilisé à des programmes de formation (au prorata).

Conformément à l'accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail signé le 13 décembre 2001, l'horaire quotidien est du lundi au vendredi : 7h24mn de travail (avec une heure et trente-six minutes de pause déjeuner) selon les dispositions suivantes :

- Plage d'arrivée : 8h00 - 10h00
- Plage pause déjeuner : 11h24 - 14h24
- Plage de départ : 17h00 - 19h00

ARTICLE 8 - AVANTAGES SOCIAUX :

Le Salarié bénéficiera de tous les avantages sociaux prévus par la réglementation en vigueur et la Convention Collective applicable, y compris la couverture sociale de la Sécurité Sociale et de la Caisse des Cadres à laquelle **la Société** est affiliée.

En cas d'absence pour maladie ou accident, **Le Salarié** devra avertir la Société et l'informer de la durée de son absence, le tout conformément à l'article 36.1 du titre 6 de la Convention Collective, bureau d'études techniques "ingénieurs conseils, Sociétés de conseils".

ARTICLE 9 - FRAIS PROFESSIONNELS :

Le Salarié aura droit au remboursement des frais professionnels qu'il aura exposés pour le compte de **la Société**. Ces frais seront remboursés sur présentation de justificatifs et après approbation par **la Société**.

Si, après approbation préalable par **la Société**, **Le Salarié** utilise sa voiture personnelle pour des besoins professionnels, il aura le droit à un remboursement forfaitaire kilométrique suivant le barème de l'Administration Fiscale. Le kilométrage parcouru sera calculé sur justificatifs du **Salarié**.

Dans cette hypothèse, **Le Salarié** devra fournir à **la Société** des justificatifs de l'assurance pour utilisation professionnelle du véhicule.

ARTICLE 10 - CONGES PAYES :

Le Salarié aura droit aux congés payés et avantages similaires accordés par les dispositions légales et conventionnelles.

Toutes vacances devront être prises à des dates préalablement autorisées par **la Société** pour tenir compte des nécessités du service.

ARTICLE 11 - RESILIATION :

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant trois mois de préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave, aucun délai ne sera nécessaire.



SS

ARTICLE 12 - AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'IMAGE

Le Salarié autorise expressément son employeur, **la Société** et les sociétés du groupe PROLOG INGENIERIE (PROLOG INGENIERIE SA, SAGEE & SIGT) dont le siège, pour les trois sociétés, est à Paris 13^{ème}, 69/71, rue du Chevaleret, à utiliser son image pour les besoins commerciaux et professionnels de **la Société**.

La Société et les sociétés du groupe, nommément PROLOG INGENIERIE, SAGEE et SIGT, sont autorisées à utiliser l'image et les photographies du **Salarié** de **la Société**, pour figurer notamment sur le site internet de **la Société**, pour sa diffusion dans les documents publicitaires et professionnels de **la Société**.

Pour ce faire, **le Salarié** cède à **la Société** tous droits pour la diffusion de sa photographie à des fins professionnelles sur lesdits sites de PROLOG INGENIERIE, SAGEE et SIGT.

ARTICLE 13 - VIDEOSURVEILLANCE

Les locaux des sociétés **PROLOG INGENIERIE**, SAGEE et SIGT sont protégés par un système de surveillance dans les parties communes des locaux commerciaux, occupés par les dites sociétés, notamment :

- dans le hall d'entrée,
- les couloirs desservant les bureaux

Il est précisé que les enregistrements sont détruits dans un délai de 15 jours, une déclaration ayant été dûment adressée, conformément à la réglementation en vigueur auprès de la CNIL, **le Salarié** ayant été dûment informé de ce système de surveillance en cours dans les locaux pour des raisons de stricte sécurité et de protection des personnes et des matériels.

En conséquence, **le Salarié** confirme que ce système de vidéosurveillance a été porté à sa connaissance selon les voies légales et qu'il y consent expressément.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout logiciel, programme ou système créé ou perfectionné par **le Salarié** dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de son contrat de travail et/ou avec le matériel appartenant à **la Société**, appartiendra à **la Société** ainsi qu'aux sociétés du groupe PROLOG auxquelles sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Toute contestation sur l'application du présent article sera soumise au Tribunal de Grande Instance du siège social de **la Société**, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n° 85-660 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 15 - OBLIGATION AU SECRET

Le Salarié sera tenu, pendant toute la durée de ses fonctions au sein de **la Société**, ainsi qu'à l'expiration de celle-ci, au secret professionnel le plus absolu concernant toutes les informations dont il aura pu avoir connaissance par son appartenance à **la Société** ou à toutes sociétés du groupe PROLOG INGENIERIE.

Le Salarié, dans ce cadre, s'engage à ne communiquer aucun livre, document informatique relatif à **la Société**, ou à son organisation, à sa clientèle ou à son activité à quelque tiers que ce soit.

En cas de résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, **le Salarié** devra remettre à **la Société** tous dossiers, correspondances, documents, memoranda et autres documents et toutes informations sous quelque forme que ce soit qui seraient en sa possession ou sous son contrôle.

Le Salarié devra également remettre toute copie de tous dossiers, correspondances, memoranda et autres documents qui seraient en sa possession avant son départ.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE LOYAUTE

A l'expiration du contrat et quel qu'en soit le motif et quel qu'en soit la partie qui en a pris l'initiative, **le Salarié** s'oblige à une loyauté vis-à-vis de son ancien employeur.

ARTICLE 17- DECLARATION DE L'EMPLOYE :

Le Salarié déclare qu'au jour de la signature des présentes, il n'est tenu par aucun engagement ou obligation lui interdisant de signer le présent contrat.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE ET CONVENTION COLLECTIVE :

Ce contrat est régi par la loi et les règlements en vigueur. La Convention Collective applicable est la Convention SYNTEC.

Fait à PARIS,
en deux exemplaires originaux
le 29 août 2024

Par Délégation pour PROLOG INGENIERIE
François LE MARREC

Directeur Général

PROLOG INGENIERIE

S.A.S. au capital de 100 000 €
69-71 rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Tel: 01 45 23 49 77 - Fax: 01 42 46 82 03
RC PARIS B 329 130 884 A APE 7112 B
N° TVA Intra FR 79 329 130 884

Le Salarié
Santiago SANDOVAL

« Bon pour accord »

Santiago Sandoval